

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2022

2022-01-024

Règlement numéro 623-2022 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances

ATTENDU que le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2008 ;

ATTENDU que ce règlement a été modifié par les règlements numéro 535-2011 et 594-2018 ;

ATTENDU que le conseil municipal estime à propos d'amender celui-ci afin d'améliorer la qualité du milieu de vie ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 623-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'ADOPTER le règlement numéro 623-2022 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 623-2022 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.5 du règlement est abrogé et remplacé par celui-ci :

Article 4.5

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soient laissés sur cet immeuble un véhicule routier, un véhicule récréatif, un véhicule hors route, une embarcation ou de la machinerie lourde hors d'état de fonctionnement ou toute pièce ou composante accessoire associée à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, une carrosserie, un moteur, une batterie ou un pneu) constitue une nuisance et est prohibé.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme hors d'état de fonctionnement tout véhicule ou toute embarcation ou machinerie qui ne peut plus servir immédiatement à l'usage auquel il est normalement destiné.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.5.1 est ajouté après l'article 4.5 :

4.5.1

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur cet immeuble plus de cinq (5) véhicules routiers, véhicules hors route, véhicules récréatifs, embarcations ou machineries lourdes inutilisés visibles depuis la voie publique constitue une nuisance et est prohibée.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme inutilisé, selon le cas :

- a) Tout véhicule non immatriculé pour l'année courante ;
- b) Tout véhicule remisé au 1^{er} juillet de l'année courante ;
- c) Tout véhicule autour duquel est effectué un contrôle de la végétation sans que ce contrôle soit effectué sous celui-ci ;
- d) Tout véhicule ayant au moins un pneu présente une pression d'air inférieure à vingt (20) livres par pouce carré (PSI) ;
- e) Tout véhicule laissé à un emplacement d'où il ne peut se mouvoir de manière autonome jusqu'à la voie publique ;
- f) Tout véhicule ayant au moins une vitre endommagée ; ou
- g) Tout véhicule incapable de démarrer sans assistance externe.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion, le 19 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2022

Adoption du règlement, le 2 février 2022

Avis public d'adoption du règlement, le 3 février 2022

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier